

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°110

M. Marc G

M.
Magistrat désigné

Audience du 13 septembre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2011, présentée pour M. Marc G,
demeurant (84550), par Me Boissiere ;

M. Marc G , demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 27 juin 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul à la date du 2 septembre 2011 ;

2°) d'annuler l'ensemble des décisions de retraits de points ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à restituer les points dès la notification du jugement sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration une somme de 1 990 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

M. G soutient que

restituer le cas échéant son titre de conduite ; qu'il y a ainsi lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. G. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions portant respectivement retrait de 3 points pour l'infraction du 13 septembre 2005 et de 2 points pour l'infraction du 5 novembre 2008 du permis de conduire de M. G. , ensemble la décision 48 SI du 18 mars 2011 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer le permis de conduire de M. Marc G. , sous les réserves mentionnées dans les motifs ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. G. une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. G. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Marc G. et au ministère de l'intérieur.

Lu en audience publique le 25 octobre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. R.

C. AI

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour copie conforme

Le greffier

Ga